



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP - 22 SEPTEMBRE 2018 - PRIX CARRUS - GRAND PRIX DES BENEVOLES

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course les Commissaires, après avoir entendu en ses explications le jockey Maxime GUYON (CAZALINE), arrivé 2^{ème}, l'ont sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours (course support Evènement) pour avoir fait un usage abusif de sa cravache (2^{ème} infraction - 7 coups) ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Maxime GUYON contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 25 septembre 2018 dont la date d'envoi apposée par le Service des Postes est le 25 septembre 2018 par lequel le jockey Maxime GUYON a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Maxime GUYON à se présenter à la réunion fixée le mardi 2 octobre 2018 ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et les courriers adressés par le Secrétaire des Commissaires de courses en fonction le 22 septembre 2018 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, au jockey Maxime GUYON le 25 septembre 2018 ;

Après avoir pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Maxime GUYON et son conseil et entendu ces derniers en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel du jockey Maxime GUYON est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2018, mentionnant notamment :

- que la sanction qui lui a été signifiée juste après la course et dont il a signé la notification était de 1 jour ;
- que deux heures plus tard, on l'a reconvoqué pour la transformer en une sanction de 2 jours ;
- qu'il considère qu'il y a impossibilité de retrait de la première sanction et absence de valeur juridique du guide des sanctions ;

Vu les courriers adressés au jockey Maxime GUYON le 25 septembre 2018 par le Secrétaire des Commissaires de courses en fonction le 22 septembre 2018 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, confirmant l'interdiction de monter d'une durée de 2 jours infligée audit jockey le 22 septembre 2018 en raison d'un usage jugé abusif de sa cravache et pour laquelle il a refusé de signer la reconnaissance de notification ;

Vu le courrier adressé audit jockey le 26 septembre 2018 et le second annulant et remplaçant le précédent ;

Vu le mémoire du conseil du jockey Maxime GUYON transmis le 28 septembre 2018 et mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- la capacité de son client à interjeter appel et le principe des droits de la défense ;
- les principes fondamentaux de légalité, d'individualisation, de proportionnalité et de non-rétroactivité des peines ;

- l'argument d'une absence de valeur juridique du « guide des recommandations pour l'appréciation des sanctions applicables par les Commissaires de courses » ;
- que certains actes administratifs ne sont pas rédigés en termes impératifs et ne sont donc pas décisifs et par conséquent ni attaquables, ni opposables aux administrés, que seuls les actes impératifs, à savoir ceux qui prescrivent un comportement comme obligatoire ou dictent la conduite à tenir aux agents sont opposables et invocables, que pour être opposable à un administré, une recommandation qui comporte une interprétation du droit doit avoir été publiée de manière complète à la fois dans un bulletin officiel et sur un site internet officiel ;
- que concernant le guide des recommandations, que ce document n'est qu'indicatif pour les Commissaires de courses et ne lie pas ces derniers, que les barèmes mentionnés ne sont de toute évidence pas impératifs, que le Code ne renvoie pas à ce barème, que ledit barème a pour but d'assister les Commissaires de courses afin de contribuer à l'harmonisation des sanctions sur le territoire français et qu'il n'est donc pas opposable aux jockeys ;
- que les Commissaires de France Galop l'ont reconnu indiquant que ce n'est pas un texte à valeur réglementaire (BO 2018 semaine 29), que l'absence de publication de ce guide le rend non opposable ;
- que la notion de course « supports événements » présente dans le guide est introuvable ;
- que l'entrée en vigueur du guide n'est pas précisée et qu'il revêt une valeur purement indicative permettant de donner des indications aux Commissaires de courses, ces derniers restant seuls juges de l'appréciation des faits et quantum de sanctions ;
- l'argument d'une impossibilité de retrait de la première décision sanctionnant son client ;
- l'article 240-1 du Code des relations entre le public et l'administration indiquant que le retrait est une disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé d'un acte, que pour retirer un acte administratif individuel il faut une double condition (décision illégale et délai de 4 mois suivants la prise de décision) et que retirer une décision doit être un acte motivé ;
- que seul l'article 171 du Code des Courses au Galop est opposable au jockey, que la décision de suspendre son client une journée a été prise en vertu de cet article et qu'elle ne pouvait être retirée car elle était légale ;
- que deux heures après la notification, ils ont demandé à son client de signer un autre document annulant la précédente sanction afin de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de deux jours pour usage abusif de la cravache en se basant sur le barème fixé par le guide susvisé, que ce retrait de la première décision est impossible et illégal, que la décision infligeant deux jours de mise à pied est donc nulle ;
- à titre subsidiaire, un argument sur la disproportion de la sanction prise et les principes émanant des juridictions constitutionnelles et administratives expliquant cette notion ;
- la disparition de la seconde décision infligée à son jockey et que régulièrement un seul jour d'interdiction de monter a été prononcé pour des courses de coefficient deux et des exemples de jurisprudences concernant des confrères de son client, tout en indiquant que dans ces cas jurisprudentiels, les Commissaires se sont rendus compte que leurs sanctions ne suivaient pas le guide mais n'ont pas rappelé les jockeys afin de retirer la première sanction et en notifier une seconde de deux jours ;

Vu le courrier du conseil du jockey Maxime GUYON transmis le 1^{er} octobre 2018 transmettant les pièces visées dans le mémoire susvisé ;

Attendu que le conseil du jockey Maxime GUYON a repris son mémoire en séance, en ajoutant notamment :

- à la question de M. FOURNIER SARLOVEZE de savoir si les coups de cravache étaient contestés, que non, que ce n'était pas du tout le débat, que ce qui est contesté est le fait qu'une première décision d'une interdiction de monter d'une durée d'un jour a été prise puis une seconde qui annulerait et remplacerait la première, sans que cela soit précisé ;
- que son client n'a pas signé la deuxième décision estimant qu'il ne pouvait pas être condamné par une interdiction de monter d'une durée d'un jour puis d'une durée de deux jours ;
- qu'il a eu raison d'agir ainsi car un guide des recommandations a été créé et que c'est ce mot, « recommandations » auquel il faut s'attacher car si c'était un guide avec un tarif « fixe », il y aurait matière à annulation devant le Tribunal administratif ;
- que récemment le Conseil Constitutionnel a fait obligation, y compris pour les contraventions, que le Tribunal de police motive ses décisions au regard de la personne et des faits de l'espèce, à défaut de quoi la décision encourt la censure et qu'en l'espèce c'est le même raisonnement, le Conseil d'État ayant également fait cette obligation de motivation afin de ne pas infliger de sanctions automatiques ;

- que concernant la première décision, son client a signé la notification y afférente mais que si son client était ensuite parti, tout ce serait arrêté là, or il avait d'autres courses à courir ce jour-là et les Commissaires de courses ont pu discuter dans cet intervalle ;
- que cette première décision ne peut pas être retirée car il s'agit d'un acte administratif individuel dont l'annulation est soumise à une double condition relative au délai et à son illégalité, double condition qui n'est pas remplie ;
- que cette interdiction de monter d'une durée d'un jour n'est pas illégale, qu'elle est signée et motivée, de sorte qu'elle entre dans le cadre légal du Code des Courses au Galop et que cette décision étant légale, elle ne peut donc plus être retirée dès lors qu'elle est notifiée ;
- que la réflexion des Commissaires de courses doit être faite lors de la notification de la décision et que lesdits Commissaires ne pouvaient pas infliger à son client une seconde sanction dans la mesure où le guide susvisé précise que les sanctions mentionnées sont des recommandations ;
- que les Commissaires ont fait preuve d'individualisation en appliquant un jour bien que le barème en prévoit deux ;
- qu'en outre, le Juge administratif va vérifier si la première décision est conforme à l'article 171 du Code des Courses Galop, et elle l'est, le barème des sanctions du guide susvisé n'étant pour sa part pas opposable et qu'indicatif ;
- que personne n'a interjeté appel de cette décision et qu'elle doit donc servir de base à la réflexion des Commissaires de France Galop sachant que la seconde décision est pour sa part illégale ;
- que la deuxième sanction est disproportionnée, en précisant que dans des cas strictement identiques des jockeys se sont vus infliger une interdiction de monter d'une durée d'un jour pour un usage abusif de la cravache lors d'une course « Listed race », coefficient deux, notamment ;
- que son client va utiliser son joker pour le QATAR PRIX ARC DE TRIOMPHE mais qu'il a en revanche trois courses de groupe la veille avec son client principal et que cela lui était donc très impactable ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON a indiqué en séance :

- à la demande de M. FOURNIER SARLOVEZE de faire un rappel chronologique des faits, qu'il avait été sanctionné, concernant la première décision, après le quinté, la troisième course, puis concernant la seconde décision, après la sixième course, sa dernière monte ;
- qu'il avait de nouveau été convoqué par les Commissaires de courses concernant la seconde sanction, lesquels ont été honnêtes avec lui et lui ont dit qu'ils s'étaient trompés, qu'il s'agissait d'un quinté et qu'ils auraient dû lui infliger une sanction d'une durée de deux jours ;
- qu'il n'a pas accepté de signer cette seconde sanction car cela lui était déjà arrivé une fois, il avait accepté de signer une seconde notification de sanction mais qu'il ne le voulait pas cette fois-là, qu'il a eu de la chance que les Commissaires aient commis une erreur mais qu'il devait sauver sa peau et qu'il ne s'agissait pas d'un traitement de faveur car cela était déjà arrivé à l'un de ses confrères qui avait pour sa part quitté le champ de course ;

Attendu que les intéressés ont déclaré, suite à une question du Président de séance en ce sens, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

* * *

Attendu que les dispositions du § II de l'article 171 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les Commissaires de courses peuvent sanctionner soit d'une amende de 30 à 800 euros, soit d'une interdiction de monter, le jockey ayant fait un usage manifestement abusif de sa cravache ;

I. Sur la procédure

Attendu concernant l'argument relatif à l'«absence de valeur juridique du guide des sanctions» et son inopposabilité aux jockeys, qu'il convient de préciser que ledit guide est un document à valeur purement indicative qui permet de donner des recommandations aux Commissaires de courses, ces derniers restant seuls juges de l'appréciation des faits et des quantums des sanctions qu'ils prononcent dès lors qu'elles sont conformes au Code des Courses au Galop ;

Qu'en outre, ledit guide a été adressé, dans sa dernière version, en mars 2018 à l'Association des Jockeys de Galop en France afin de permettre aux jockeys d'en prendre connaissance, ce qui est une pratique usuelle et courante depuis des années entre les Commissaires et lesdits jockeys ;

Attendu concernant l'argument relatif à l'impossibilité de retrait de la première décision, que le jockey Maxime GUYON soutient avoir fait l'objet d'une première sanction laquelle aurait été abusivement retirée par les Commissaires de courses pour lui en substituer une seconde, ce qui constituerait une

violation des dispositions de l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration qui ne permettrait le retrait que d'un acte illégal non créateur de droit ;

Attendu cependant qu'il est constant qu'une sanction disciplinaire ne constitue pas un acte créateur de droit et qu'elle peut en conséquence toujours être retirée par son auteur à tout moment, qu'elle soit régulière ou non ;

Qu'il convient néanmoins de tenir compte du fait que le jockey Maxime GUYON s'est vu notifier une première sanction dont le quantum était erroné, les Commissaires de courses n'ayant pas tenu compte du caractère de « support événement » de la course conduisant à doubler les sanctions ;

Que malgré le recours interne exercé par le jockey Maxime GUYON et la possibilité des Juges d'Appel de statuer à nouveau, il apparaît que l'illégalité interne dont est affectée la décision modificative ne saurait dans ces conditions préjudicier au jockey concerné et qu'il est d'une bonne administration de la discipline des courses de ne pas faire supporter audit jockey l'erreur purement quantitative des Commissaires de courses et donc de ne pas doubler la durée de celle-ci au regard de la nature de la course en cause ;

Attendu enfin, qu'il convient de relever que le jockey Maxime GUYON ne saurait tenter de se prévaloir de l'absence de signature de la notification de la décision modificative, les dispositions du paragraphe II de l'article 220 du Code des Courses au Galop prévoyant notamment que la personne qui refuse de signer la reconnaissance de notification, sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons jugées valables pour ce refus peut être sanctionnée d'une amende de 150 € portée à 800 € en cas de récidive et qu'elle est dans tous les cas, tenue pour responsable de son refus et passible de la sanction ci-dessus ;

II. Sur les coups de cravache portés et leur conséquence

Attendu que dans la ligne d'arrivée, le jockey Maxime GUYON avait sollicité sa partenaire à l'aide de deux premiers coups de cravache sur le côté droit ;

Attendu que les vues du film de contrôle permettent de constater que le jockey Maxime GUYON avait de nouveau sollicité sa partenaire à l'aide de cinq coups de cravache avant le passage du poteau d'arrivée ;

Qu'un tel nombre de sollicitations, non contestées par l'appelant ainsi que son conseil l'a confirmé en séance, est susceptible de sanction car dépassant la limite maximale autorisée, une telle réglementation étant notamment dictée par le bien-être animal et l'image des courses, ce que ledit jockey n'ignore pas ;

Qu'en l'espèce, le film de contrôle permettait aux Commissaires de courses de caractériser sans équivoque que ledit jockey avait porté un nombre de coups supérieurs à la limite autorisée et qu'il était en outre en état de récidive, s'agissant de sa 2^{ème} infraction en la matière dans les 2 derniers mois, ce qu'il ne conteste pas et reconnaît même ;

Qu'il convient en effet de rappeler que ledit jockey avait été sanctionné une 1^{ère} fois par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours lors du PRIX MAURICE DE GHEEST couru le 5 août 2018 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, étant observé que lesdits Commissaires ont, concernant cette 2^{ème} infraction, adapté le quantum de la sanction ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache, l'infraction en cause consistant en sa 2^{ème} infraction en la matière dans les 2 mois suivant sa 1^{ère} infraction, mais qu'il ne sera pas tenu compte de la nature de la course dite « événement », au regard de tout ce qui précède et des développements juridiques susvisés concernant la procédure ayant eu lieu devant les Commissaires de courses ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmar la décision des Commissaires de courses, et, statuant à nouveau, de sanctionner le jockey Maxime GUYON d'une interdiction de monter d'une durée de 1 jour ;

PAR CE MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Maxime GUYON ;

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;
Statuant à nouveau,
- de sanctionner le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour.

Boulogne, le 2 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

FONTAINEBLEAU - MARDI 25 SEPTEMBRE 2018 - PRIX CHÂTEAU LANDON

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Pierre-Charles BOUDOT (FIERTE D'AMOUR), arrivé 4^{ème}, au sujet de son comportement dans les quatre-vingts derniers mètres de course ;

L'intéressé a déclaré que la course n'était pas un objectif mais qu'il ne faisait pas le tour, et que sa pouliche effectuait une rentrée ;

Il a précisé qu'il lui avait donné un coup de cravache dans la ligne d'arrivée et qu'il estimait l'avoir accompagnée jusqu'au poteau ;

Les Commissaires ont enregistré ces explications et l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours considérant qu'en cessant prématurément de solliciter sa pouliche, il avait perdu le bénéfice d'une meilleure allocation (3^{ème} place) ;

* * *

Saisi d'un courrier recommandé en date du 25 septembre 2018 par lequel le jockey Pierre-Charles BOUDOT a interjeté appel contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au mardi 2 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Pierre-Charles BOUDOT, pris connaissance du film de contrôle et entendu l'agent dudit jockey et le jockey en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel du jockey Pierre-Charles BOUDOT est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu la décision des Commissaires de courses en fonction à FONTAINEBLEAU ;

Vu les articles 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Pierre-Charles BOUDOT en date du 25 septembre 2018, adressé par courrier électronique par son agent en date du 26 septembre 2018 et reçu par courrier recommandé dans les délais mentionnant notamment :

- qu'il est faux de considérer qu'il a perdu le bénéfice d'une meilleure allocation comme le prétendent les Commissaires de courses ;
- que sa pouliche ne progresse plus depuis cent mètres et reste à la même distance de la pouliche BOISSEY qui finit deuxième ;
- qu'elle n'a pas du tout réagi au coup de cravache qu'il lui a donné ;
- qu'il est battu d'une demi-longueur, ce qui est une distance conséquente, par un adversaire qui ne fait que progresser contrairement à sa partenaire qui manquait manifestement de condition ;
- que rien ne permet d'affirmer qu'il aurait dû finir 3^{ème}, qu'il est certain d'avoir défendu au mieux les chances de sa pouliche et nie avoir « cessé prématurément de la solliciter » ;

Vu le courrier en date du 26 septembre 2018 transmettant les vues du film de contrôle audit jockey et à son agent ;

Attendu que l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT a remis, en séance, un développement écrit accompagné de 7 pièces jointes, qu'il a expliqué en mentionnant notamment :

- qu'il remet plusieurs photos d'écrans car il estime que les caméras ne sont pas bien placées à FONTAINEBLEAU n'offrant pas de vraie vue intérieure et impliquant une illusion d'optique ;
- l'enquête et la façon dont elle s'est déroulée, indiquant que son jockey pensait être convoqué pour parler de la façon dont il avait décalé sa pouliche aux 400 derniers mètres mais qu'il a ensuite compris que les Commissaires s'intéressaient aux 80 derniers mètres ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT a été choqué que l'on puisse considérer qu'il ne souhaitait pas obtenir la meilleure allocation ;
- qu'il a reçu une sanction exemplaire et qu'il s'est alors exprimé de nouveau devant les Commissaires de courses et que l'un d'eux a alors demandé si, à la lumière de ces nouvelles explications, il y avait lieu de reconsidérer la sanction ;
- qu'il estime cette question inhabituelle et qu'elle prouve bien que le doute existait dans cette équipe de Commissaires dont plusieurs lui étaient inconnus ;
- que la rédaction du communiqué est très regrettable en ce qu'elle sort certains propos de leur contexte et donne l'impression qu'il ne souhaitait pas faire l'arrivée ;
- que le fait que M. Francis-Henri GRAFFARD ne considère pas la course comme un objectif ne change rien à sa façon de monter et que le terme objectif ou course visé est un terme d'entraîneur mais certainement pas de jockey ;
- que son métier est d'obtenir le meilleur résultat possible et qu'il n'est pas sérieux de penser qu'il aurait déclaré aux Commissaires de courses : « *ne vous inquiétez pas je ne fais pas le tour* », que cette rédaction est choquante et préjudiciable à l'image des courses et à son honneur ;
- qu'il a la course parfaite, restant caché du départ aux 500, que la ligne droite est longue et qu'il attend pour décaler sa pouliche ce qu'il fait ensuite ;
- que le gagnant n'a pas encore bougé et qu'il est le premier à solliciter ;
- que dans les 300 derniers mètres, sa pouliche, malgré ses efforts, continue dans son action et ne refait jamais de terrain, et qu'à 100 mètres du poteau, il a même perdu de la distance sur le jockey Cristian DEMURO ;
- que la pouliche à sa gauche est battue et qu'il sent le jockey Maxime GUYON sans être surpris ;
- qu'à 50 mètres du poteau, les deux premiers sont clairement détachés et qu'il a bien vu le jockey Maxime GUYON progresser à son extérieur mais qu'il ne peut pas aller plus vite pour le contrer et le sait ;
- qu'à 30 mètres du poteau, le jockey Maxime GUYON a déjà pris l'avantage et qu'il continue d'accélérer contrairement au jockey Cristian DEMURO et lui-même ;
- qu'à 20 mètres du poteau d'arrivée, l'arrivée est déjà dessinée mais qu'il est encore proche de sa selle comme depuis les 400 derniers mètres ;
- qu'il ne se relève jamais, qu'il reste couché et qu'il accompagne l'encolure ce qui lui paraît le plus adapté, la pouliche n'ayant pas réagi à son coup de cravache et qu'il est inutile de réessayer de cette manière ;
- qu'il est inutile quand un cheval ne peut manifestement pas aller plus vite d'amplifier ses mouvements car cela induit l'effet contraire à celui recherché ;
- qu'il doit rester en osmose avec sa pouliche et ne pas se mettre à contretemps ;
- que l'analyse des temps partiels effectuée sur le logiciel d'un autre agent de jockey montre que seuls le gagnant et DOUDA ont accéléré ;
- que les images de FONTAINEBLEAU ne sont pas bien prises et donnent des effets d'optique mensongers ;
- qu'on a l'impression que l'extérieur va plus vite d'un seul coup alors que cet avantage existe déjà depuis plusieurs dizaines de mètres ;
- que cet effet d'optique est visible dans le quinté du jour dans lequel on pense qu'il va finir deuxième tandis qu'il se fait dépasser sur le poteau alors que l'extérieur avait déjà pris un avantage avant cela ;
- que si une vraie vue intérieure existait, il est persuadé que les Commissaires de courses n'auraient pas prononcé cette sanction ;
- un rappel sur la carrière du jockey Pierre-Charles BOUDOT, ses aspirations et ses principes, et qu'il sait à quel point une allocation compte pour l'entourage des chevaux et pour les parieurs ;
- que la diminution du nombre de caméras sur les hippodromes ne permet plus de voir les vues nécessaires au bon jugement des courses ;
- que les professionnels sont choqués de la décision prise, plusieurs s'en étant émus ;
- que le barème des sanctions 2018 est beaucoup plus sévère qu'avant, qu'il a été accepté, notamment le coefficient multiplicateur dans les quintés et les groupes mais qu'il ne peut pas être possible de monter la peur au ventre et de voir des décisions aussi lourdes prises ;
- que le doute n'existe pas car FIERTE D'AMOUR n'était pas en mesure d'accélérer ;

Attendu que le jockey Pierre-Charles BOUDOT a déclaré en séance ;

- ne pas avoir grand-chose à ajouter si ce n'est qu'une vraie vue intérieure de qualité fait cruellement défaut et qu'il ne se relève pas, ajoutant que sa ligne droite est décomposée en plusieurs étapes bien décrites et qu'il doit trouver une cadence appropriée à cet hippodrome bosselé ;
- que sa pouliche ne progresse manifestement plus et n'en a pas la capacité physique, manquant peut être un peu de condition ;
- qu'il n'est absolument pas surpris par l'arrivée du jockey Maxime GUYON car il plafonne et reste couché tout en le voyant arriver ;
- qu'il sent qu'il va être dominé, que sa pouliche plafonne et reste dans son action ;
- qu'il ne sur-réagit pas à cela car il n'avance plus et manque de ressources ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué au jockey Pierre-Charles BOUDOT que 4 foulées avant le poteau, il se relâche et que cela pose un problème pour les gens non experts regardant la course et qu'il doit en avoir conscience ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que l'impression visuelle compte beaucoup dans un monde où l'image est importante et que ceux qui connaissent parfaitement les courses peuvent entendre des arguments que des personnes moins expertes ne peuvent pas entendre et qu'il est de son devoir d'être très vigilant en ayant cela à l'esprit ;

Attendu que le jockey Pierre-Charles BOUDOT et son agent ont pris acte de ces deux observations, les comprenant ;

Attendu que ledit agent et son jockey ont indiqué qu'ils n'avaient rien d'autre à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Attendu que le film de contrôle permet de constater que dans le tournant final, le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait commencé à chercher le contact avec la bouche de la pouliche FIERTE D'AMOUR en vue d'aborder la ligne d'arrivée, mais que ladite pouliche n'avait pas réellement « pris son mors » ;

Qu'à environ 450 mètres du poteau d'arrivée, il avait ensuite décidé de se décaler du dos du poulain BOISSEY afin d'essayer de faire progresser sa pouliche à son extérieur ce qui est manifeste ;

Que des 400 derniers mètres aux 300 derniers mètres, le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait adopté une position plus aérodynamique qu'au préalable, et avait commencé à demander à sa pouliche de s'employer notamment avec ses bras, ladite pouliche ne paraissant pas très réactive ni très équilibrée et à l'aise sous l'effort à cet instant, n'accélérait pas de manière visible et ne parvenant pas à dépasser le poulain BOISSEY tout en galopant la bouche semble-t-il ouverte ;

Attendu qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait donné un coup de cravache sur l'arrière main de la pouliche FIERTE D'AMOUR mais que ladite pouliche n'avait pas particulièrement répondu à cette sollicitation, aucune réaction tranchante n'étant visible sur le film de contrôle, ladite pouliche donnant au contraire l'impression de « flotter » légèrement sous l'effort et d'être difficile à garder parfaitement droite ;

Que des 200 derniers mètres aux 150 derniers mètres, le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait continué à accompagner sa pouliche avec son corps, et qu'il avait continué à utiliser ses bras et sa cravache au contact de l'encolure de sa partenaire ;

Attendu que dans les 150 derniers mètres, la pouliche FIERTE D'AMOUR ne paraissait toujours pas en mesure d'accélérer utilement et de manière tranchante et qu'elle avait commencé à être dépassée par la pouliche DOUDA qui avait fini sa course de manière particulièrement rapide la devançant ensuite d'une demie longueur à l'arrivée ce qui est un écart effectivement relativement conséquent ;

Attendu qu'il n'est ainsi pas suffisamment caractérisé que la pouliche FIERTE D'AMOUR avait perdu la troisième place à cause de la monte de son jockey qui aurait cessé prématurément de la solliciter, ledit jockey ne s'étant pas relevé de manière certaine et non équivoque avant de commencer à être dépassé pour la 3^{ème} place, et qu'il y a donc lieu d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils l'ont sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours, faute d'éléments suffisamment probants ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions des articles 43, 163, 164, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Pierre-Charles BOUDOT par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours.

Boulogne, le 2 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE